



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 122 - 2023**

**PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

### **Secrétariat général**

#### **Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)**

Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2023 portant approbation de la modification du périmètre du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » par de nouvelles adhésions et par transfert ou reprise de compétences **3**

Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2023 portant approbation de la modification des statuts du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » **11**

Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim, Witternheim et de la communauté de communes de Sélestat au syndicat Territoire d'Énergie Alsace **59**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté DDT-BGCTBP du 29 décembre 2023 portant autorisation d'utiliser des pneus cloutés par la société Garage du Grand-Ballon **72**



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :  
Bureau du contrôle de légalité  
AWa

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 27 DÉCEMBRE 2023**

**Portant approbation de la modification du périmètre du  
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »  
par de nouvelles adhésions et par transfert ou reprise de compétences**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Le préfet de la Moselle**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 30 décembre 2019, du 30 décembre 2021, du 23 décembre 2022 et du 28 septembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 17 avril 2019, 27 juin 2019, 30 décembre 2019, 30 décembre 2020, 30 décembre 2021, et du 23 décembre 2022 portant modification du périmètre et transfert des compétences du SDEA ;

- VU** la délibération n° 05/06-VII-2023 du conseil municipal de Barr en date du 6 juillet 2023 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence eau potable pour les portées production, distribution, et transport ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Bergheim en date du 25 septembre 2023 (point 5.2) décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en eau potable pour la portée distribution ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Boersch en date du 17 novembre 2023 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence eau potable pour les portées production, distribution et transport ;
- VU** la délibération n° 2023-61 du conseil municipal de Lapoutroie en date du 29 septembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en eau potable pour les portées production, distribution et transport ;
- VU** la délibération n°3 du conseil municipal de Le Hohwald en date du 28 septembre 2023 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence eau potable pour les portées production, distribution, et transport ;
- VU** la délibération n° 2023-43 du conseil municipal de Orbey en date du 4 septembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en eau potable pour les portées production, distribution et transport ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Rodern en date du 26 octobre 2023 (point 4.2) décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence eau potable pour la portée distribution;
- VU** la délibération n° 087/2023 du conseil municipal de Rosheim en date du 23 octobre 2023 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence eau potable pour les portées production, distribution, et transport ;
- VU** la délibération n° 2023-43 du conseil municipal de Saint-Nabor en date du 20 novembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en eau potable pour les portées production, distribution, et transport ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saulxures en date du 17 octobre 2023 (point 5) décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en eau potable pour les portées production, distribution, et transport ;
- VU** la délibération n° 2023-CC-115 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Haguenau en date du 9 novembre 2023 décidant de reprendre au SDEA l'exercice de la compétence eau potable pour les portées production, transport distribution, au titre de la commune de Rohrwiller ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Bergheim en date du 25 septembre 2023 (point 5.1) décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence assainissement collectif pour la portée collecte ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Boersch en date du 17 novembre 2023 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence assainissement pour la portée collecte ;
- VU** la délibération n° 2023-62 du conseil municipal de Lapoutroie en date du 29 septembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en assainissement collectif pour les portées collecte, traitement, et transport ;
- VU** la délibération n° 2023-43 du conseil municipal de Orbey en date du 4 septembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en assainissement pour les portées collecte, traitement, et transport ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Rodern en date du 26 octobre 2023 (point 4.1) décidant

d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence assainissement collectif pour la portée collective ;

**VU** la délibération n° 097/2023 du conseil municipal de Rosheim en date du 5 décembre 2023 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence assainissement collectif et non collectif ;

**VU** la délibération n° 2023-42 du conseil municipal de Saint-Nabor en date du 20 novembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence assainissement collectif pour la portée collective ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Thannenkirch en date du 20 novembre 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence assainissement collectif pour la portée collective ;

**VU** la délibération du comité directeur du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs en date du 27 mars 2023 (point 20) décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence assainissement collectif pour les portées transport et traitement, au titre des communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Thannenkirch ;

**VU** les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs se prononçant favorablement sur l'adhésion dudit syndicat et le transfert de compétence au SDEA :

Bergheim	en date du 22 mai 2023	Avis favorable
Rodern	en date du 24 avril 2023	Avis favorable
Rorschwihr	en date du 22 mai 2023	Avis favorable
Saint - Hippolyte	en date du 22 mai 2023	Avis favorable
Thannenkirch	en date du 25 avril 2023	Avis favorable

**VU** la délibération n° 2023-031 du comité directeur du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la région de Riedseltz en date du 12 octobre 2023 décidant d'une extension de périmètre au titre de Climbach pour les compétences en assainissement limitatives suivantes : « contrôle, Entretien et Exploitation des équipements public de collecte, traitement et transport » et « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » ;

**VU** la délibération n° 2023.00053 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg en date du 8 juin 2023 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer la compétence complète en assainissement non collectif au titre des communes de Ammerschwih, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg ci-après se prononçant favorablement sur l'adhésion de ladite communauté de communes et le transfert de compétence au SDEA et réunissant la majorité qualifiée requise par l'article L5214-27 du CGCT :

Fréland	en date du 03 juillet 2023	Avis favorable
Kaysersberg Vignoble	en date du 25 septembre 2023	Avis favorable
Lapoutroie	en date du 13 juin 2023	Avis favorable
Le Bonhomme	en date du 30 juin 2023	Avis favorable
Orbey	en date du 03 juillet 2023	Avis favorable

- VU** la délibération n° 23-96 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig en date du 9 novembre 2023 décidant de transférer au SDEA la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » relevant du domaine « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° 23-97 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig en date du 9 novembre 2023 décidant de transférer au SDEA la compétence « maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement » relevant du domaine « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° 2023-150 du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton d'Erstein en date du 29 novembre 2023 décidant de transférer au SDEA la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) » au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 14 juin 2023 approuvant l'adhésion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs et le transfert de l'ensemble de son service assainissement correspondant aux portées transport et traitement, au titre des communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Thannenkirch ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 11 décembre 2023 approuvant les adhésions, les transferts et retraits de compétences ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle est étendu par l'adhésion des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Bergheim ;
- Lapoutroie ;
- Orbey ;
- Rodern ;
- Saint-Nabor ;
- Saulxures ;
- Thannenkirch ;
- Syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et Environs, au titre des communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Thannenkirch ;
- Communautés de communes de la Vallée de Kaysersberg au titre des communes d'Ammerschwihl, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

### **Article 2**

Le périmètre du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, concernant la compétence de l'eau potable, est réduit par le retrait de la collectivité suivante :

- Communauté d'agglomération de Haguenau au titre de la commune de Rohrwiller.

### Article 3

La compétence « eau potable » des collectivités et groupements listés ci-dessous est transférée au SDEA, selon les modalités suivantes :

- la commune de Barr pour les composantes listées ci-dessous :
  - maîtrise d'ouvrage/réalisation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
  - extension des équipements publics de production, le transport et distribution d'eau potable ;
  - assistance administrative.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « eau potable » de la commune de Barr est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune.

- la commune de Bergheim, pour la gestion de l'eau potable pour la portée distribution.
- la commune de Boersch pour les composantes listées ci-dessous :
  - assistance administrative ;
  - maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « eau potable » de la commune de Boersch est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune.

- la commune de Lapoutroie, pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport.
- la commune de Le Hohwald pour les composantes listées ci-dessous :
  - maîtrise d'ouvrage/réalisation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
  - assistance administrative.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « eau potable » de la commune de Le Hohwald est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune.

- la commune de Orbey, pour la gestion intégrale de l'eau potable, pour les portées production, distribution et transport.
- la commune de Rodern, pour la gestion de l'eau potable pour la portée distribution.
- la commune de Rosheim pour les composantes listées ci-dessous :
  - contrôle, entretien, et exploitation des équipements publics de distribution d'eau potable ;
  - amélioration des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
  - étude des équipements publics de distribution d'eau potable ;
  - extension des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
  - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
  - rénovation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
  - assistance administrative.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « eau potable » de la commune de Rosheim est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune.

- la commune de Saint-Nabor, pour la gestion intégrale de l'eau potable, pour les portées production, distribution et transport.

- la commune de Saulxures, pour la gestion intégrale de l'eau potable, pour les portées production, distribution et transport.

#### Article 4

La compétence « Assainissement » des collectivités et groupements listés ci-dessous est transférée au SDEA, selon les modalités suivantes :

- la commune de Bergheim pour la gestion de l'assainissement collectif, pour la portée collective.
- la commune de Boersch pour la gestion de l'assainissement collectif, pour les composantes listées ci-dessous de la portée collective :
  - amélioration des équipements publics de collecte ;
  - assistance administrative ;
  - étude des équipements publics de collecte ;
  - extension des équipements publics de collecte ;
  - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte ;
  - rénovation des équipements publics de collecte.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « assainissement collectif » portée collective de la commune de Boersch est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune

- la commune de Lapoutroie pour la gestion intégrale de l'assainissement collectif.
- la commune de Orbey pour la gestion intégrale de l'assainissement, pour les portées production, distribution et transport.
- la commune de Rodern pour la gestion de l'assainissement collectif pour la portée collective.
- la commune de Rosheim pour les composantes listées ci-dessous :
  - amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;
  - assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;
  - entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
  - étude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;
  - extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;
  - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;
  - rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées pluviales ;
  - gestion des abonnements des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par le syndicat du Rosenmeer, la compétence « assainissement » collectif et non collectif de la commune de Rosheim est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune

- la commune de Saint-Nabor pour la gestion de l'assainissement collectif portée collective.
- la commune de Thannenkirch pour la gestion de l'assainissement collectif pour la portée collective.
- le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et Environs pour la gestion de l'assainissement collectif pour les portées transport et traitement au titre des communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Thannenkirch.
- le syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la région de Riedseltz pour les composantes en assainissement listées ci-dessous, au titre de la commune de Climbach :
  - contrôle, entretien et exploitation des équipements public de collecte, traitement et transport ;
  - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

- La communauté de communes de la vallée de Kaysersberg pour la gestion intégrale de l'assainissement non collectif, au titre des communes d'Ammerschwih, Freland, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

## **Article 5**

Les missions « maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement » et « défense contre les inondations et contre la mer », relevant du domaine « Grand cycle de l'eau » et définies respectivement aux 4° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, exercées par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, sont transférées au SDEA.

## **Article 6**

Les missions « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) au sens de l'article 2226-1 du code général des collectivités territoriales exercées par la communauté de communes du canton d'Erstein sont transférées au SDEA.

## **Article 7**

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA, une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou, à défaut, pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement, s'agissant de la compétence 3, et ce dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

## **Article 8**

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, L. 3112-1 du CGPPP et de l'article 8 des statuts du SDEA, et sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA (collectivité bénéficiaire). Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

## **Article 9**

Conformément aux articles 8 et 57 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau » et/ou « Gestion des eaux pluviales urbaines », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer des services pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA, sous réserve que les biens et équipements concernés par le transfert relèvent de la propriété de la collectivité transférante ou établissement transférant.

Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

## **Article 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,  
Les maires des communes membres,  
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,  
Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et  
les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 22 décembre 2023	Colmar, le 27 décembre 2023	Metz, le 27 décembre 2023
signé par délégation	signé par délégation	signé par délégation
Le Secrétaire Général du Bas-Rhin	Le Secrétaire Général du Haut-Rhin	Le Secrétaire Général de la Moselle
Mathieu DUHAMEL	Christophe MAROT	Richard SMITH



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :  
Bureau du contrôle de légalité  
AWa

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 27 DÉCEMBRE 2023**

**Portant approbation de la modification des statuts du  
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Le préfet de la Moselle**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 30 décembre 2019, du 30 décembre 2021, du 23 décembre 2022 et du 28 septembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA Alsace-Moselle en date du 11 décembre 2023 approuvant les statuts modifiés ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale du SDEA Alsace-Moselle du 11 décembre 2023, se substituent aux précédents statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au

présent arrêté.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,  
Les maires des communes membres,  
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,  
Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et  
les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 22 décembre 2023  
signé par délégation  
Le Secrétaire Général du Bas-Rhin  
Mathieu DUHAMEL

Colmar, le 27 décembre 2023  
signé par délégation  
Le Secrétaire Général du Haut-Rhin  
Christophe MAROT

Metz, le 27 décembre 2023  
signé par délégation  
Le Secrétaire Général de la Moselle  
Richard SMITH

# Statuts Modifiés

*en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024*



## **TITRE I – ORGANISATION**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

#### **ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE**

Le Syndicat Mixte regroupe :

- la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'est substituée, au 1er janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ;
- des Etablissements Publics ;
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- des communes et toute autre collectivité territoriale, EPCI ou Établissements Publics ;
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le périmètre correspondant.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concerné.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à SCHILTIGHEIM, à l'adresse est la suivante :

Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle  
Espace Européen de l'Entreprise  
1 rue de Rome  
BP 10020 SCHILTIGHEIM  
67013 STRASBOURG Cedex

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## **CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 5 – OBJET**

- Le Syndicat Mixte est constitué :
- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres ;
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles ;
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres.

Dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la gestion des eaux pluviales urbaines et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

### **ARTICLE 6 –COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 68 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ».  
Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :

- la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
  - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article.
- Compétence 4 : de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de cet article, cette compétence inclut la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Les systèmes d'infiltration sont compris dans les portées précitées.

S'agissant des compétences 2 et 4, les principes d'affectation des ouvrages à la gestion des eaux pluviales ou à l'assainissement collectif sont définis en annexe 8.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus :

- la compétence correspondant au 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne peut être transférée qu'au sein d'un périmètre où le SDEA est déjà compétent au titre de tout ou partie de la compétence grand cycle de l'eau,
- le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 :

- le périmètre d'exercice de la compétence correspond aux aires urbaines telles que définies dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, carte communale) ou par le maire de la commune couverte par le RNU ;
- toute évolution du périmètre des aires urbaines devra être signalée au SDEA par l'entité membre, dans les meilleurs délais ;
- un procès-verbal de transfert identifie les aires urbaines sur une cartographie.

En outre, l'exercice de la compétence 4 est :

- subordonné à l'adhésion ou au transfert du membre concerné au titre de la compétence 2,
- et conditionné par le respect des règles spécifiques mentionnées à l'article 7.1 des présents statuts.

Les périmètres non identifiés au titre d'une aire urbaine sont réputés relever de la compétence 3 au titre de l'alinéa 4 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

## **ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS**

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 68 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

### **7.1. Adhésions**

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

S'agissant de la compétence 4 :

- Un E.P.C.I. ne peut adhérer au SDEA que s'il adhère concomitamment au titre de la compétence 2 : assainissement ou qu'il est déjà membre au titre de cette même compétence ;
- Un E.P.C.I. peut le cas échéant adhérer au SDEA sur une partie de son territoire si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement sur le territoire concerné, au titre d'un transfert complet ;
- Une commune ne peut adhérer au SDEA que si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement, au titre d'un transfert complet.

En outre, l'adhésion de communes / E.P.C.I. au titre de la compétence 4 obéit aux règles spécifiques suivantes :

- La commune / l'E.P.C.I. souhaitant adhérer au SDEA au titre de la compétence 4 présente à cette fin une lettre d'intention par voie de courrier adressé au Président du Syndicat ;
- La Commission Permanente du SDEA statue sur la lettre d'intention, en examinant si les conditions de l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune / l'E.P.C.I. permettent d'atteindre une efficacité technico-économique suffisante eu égard aux engagements et politiques du SDEA, ladite efficacité étant notamment conditionnée à l'intégration de la commune / l'E.P.C.I. dans une Commission Locale Assainissement préexistante au sein de laquelle l'ensemble des membres s'est également prononcé en faveur d'une adhésion au SDEA au titre de la compétence 4 ;
- Si le critère précédent n'est pas rempli, la Commission Permanente peut donner un avis défavorable à la demande d'adhésion de la commune/l'E.P.C.I. concerné(e).

## **7.2. Transferts**

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

S'agissant de la compétence 4 : les règles régissant les nouvelles adhésions prévues par l'article 7.1 des présents statuts sont applicables par transposition au transfert de ladite compétence.

## **7.3. Adhésion sur une partie du territoire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

## **ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

## **CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

### **SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES**

#### **ARTICLE 9 – CONSTITUTION**

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 au sens de l'article 6 des présents statuts, sont également formées des Commissions Locales GEPU, sur des périmètres d'intervention géographique identiques à ceux des services d'assainissement préexistants.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Les Commissions Locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de celles visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les périmètres des Commissions Locales Assainissement et GEPU évoluent conjointement, y compris, le cas échéant, dans le cadre des fusions.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein des Conseils Territoriaux, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

## **ARTICLE 10 – COMPOSITION**

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

## **ARTICLE 11 – DESIGNATION**

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes désignent autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

Si un membre a confié au SDEA plusieurs compétences au titre de l'article 6 des présentes, ce membre désigne, pour siéger au SDEA, son ou ses délégué(s) disposant d'autant de voix que de compétences pour les décisions relevant des dispositions du 1° de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT.

Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun.

Les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

## **ARTICLE 12 – COMPETENCES**

Chaque Commission Locale :

- 1) recense les besoins locaux ;
- 2) établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- 3) définit, à l'échelle de son périmètre et dans le respect de la réglementation en vigueur, le niveau des redevances, des emprunts, des subventions, et de toutes autres ressources nécessaires pour assurer la couverture du fonctionnement et des investissements indispensables à la continuité des missions de service public exercées par le SDEA ;
- 4) assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux tant programmés qu'urgents ;
- 5) examine et valide les comptes rendus d'activités annuels intégrant les éléments relatifs aux travaux tant programmés qu'urgents ;
- 6) désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

## **ARTICLE 12 BIS – PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

La Commission Permanente du Syndicat Mixte peut décider, à la majorité des suffrage exprimés, d'engager une procédure de sauvegarde dès lors qu'une Commission Locale rencontre des difficultés de nature à remettre en cause son fonctionnement, à nuire à la continuité du service public, à remettre en cause l'équilibre financier de son périmètre, ou à conduire à la violation d'une disposition d'origine statutaire, réglementaire ou législative.

Cette procédure de sauvegarde a vocation à permettre à la Commission Permanente de se substituer à la Commission Locale afin d'assurer les missions prévues aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 12 des présents Statuts.

Les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde selon les modalités précitées seront soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour confirmation ou, le cas échéant, amendement.

## **SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : LES CONSEILS TERRITORIAUX**

### **ARTICLE 13 – DELIMITATION DES TERRITOIRES**

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 12 Territoires, à savoir :

Pour les compétences Eau, Assainissement et GEPU correspondant au Petit Cycle de l'Eau :

- 1) le Territoire Alsace Centrale ;
- 2) le Territoire Centre Sud ;
- 3) le Territoire Centre Nord ;
- 4) le Territoire Eurométropole de Strasbourg ;
- 5) le Territoire Est Mosellan ;
- 6) le Territoire Nord ;
- 7) le Territoire Ouest.

Pour les compétences Grand Cycle de l'Eau :

- 8) le Territoire Affluents du Rhin secteur Sauer-Lauter-Kabach ;
- 9) le Territoire Affluents du Rhin secteur Zorn-Moder ;
- 10) le Territoire Sarre ;
- 11) le Territoire Ill amont ;
- 12) le Territoire Ill aval.

### **ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CONSEILS TERRITORIAUX**

Un Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes.

Un Conseil Territorial de bassin versant est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes au titre du Grand Cycle de l'Eau.

### **ARTICLE 15 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX**

#### **ARTICLE 15.1 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DU PETIT CYCLE DE L'EAU**

Chaque Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

## **ARTICLE 15.2 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT**

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant est composé des Conseillers Territoriaux désignés par les Commissions Locales comprises dans le périmètre du Territoire concerné, des représentants désignés par les EPCI membres, ainsi que des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

## **ARTICLE 16 – COMPETENCES**

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres siégeant au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée aux Annexes 3bis et 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements, les redevances et les financements proposés par les Commissions Locales, ainsi que les politiques propres au Territoire qui seront validés en Assemblée Générale.

Il est appelé à se prononcer sur les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, dans les cas où l'intervention d'une commission d'appel d'offres (CAO) n'est pas requise dans le cadre de la procédure retenue.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

## **ARTICLE 17 – COMPETENCES SPECIFIQUES AUX CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT**

Chaque Conseil Territorial de bassin versant procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

## **SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX**

### **Sous-section 1 : le Conseil d'Administration**

#### **ARTICLE 18 – CONSTITUTION – COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Administrateurs désignés en leur sein par les Conseils Territoriaux, dans les conditions fixées aux Annexes 3bis, 5 et 6 aux présents Statuts, des représentants désignés par la Collectivité Européenne d'Alsace dans les conditions fixées à l'Article 22, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts.

Les Administrateurs sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. sans préjudice des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

#### **ARTICLE 19 – COMPETENCES**

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions Thématiques et, par délégation de l'Assemblée Générale, des jurys de concours qui intègrent les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, en application des dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique.

Le Conseil d'Administration est saisi par la Commission Permanente pour confirmation ou le cas échéant amendement des délibérations prises par cette dernière dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 21 – INCOMPATIBILITES**

S'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux prescriptions applicables en la matière et notamment celles posées par l'article 432-12 du code pénal.

### **Sous-section 2 : la Commission Permanente**

## **ARTICLE 22 – CONSTITUTION**

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 16.

La Collectivité Européenne d'Alsace y sera représentée par 2 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 23 – COMPETENCES**

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 27.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

La Commission Permanente peut constituer des Commissions Thématiques.

La Commission Permanente peut engager la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents Statuts.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

### **Sous-section 3 : le Président**

## **ARTICLE 24 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES**

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas de nécessité, il peut présider toute séance de Commission Locale ou de Conseil Territorial qu'il aura lui-même convoquée, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

Il peut déléguer les pouvoirs dont il dispose au titre de l'alinéa précédent du présent Article à tout élu du Syndicat qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services ainsi qu'aux agents dont les missions y sont assimilées.

#### **Sous-section 4 : l'Assemblée Générale**

##### **ARTICLE 25 – CONSTITUTION**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 69 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

La Collectivité Européenne d'Alsace, substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est représentée par 12 délégués, dont les 2 délégués qu'elle désigne pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

#### **ARTICLE 26 – PRESIDENCE**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 27 – COMPETENCES**

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales ;
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente ;
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux ;
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2) ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 62 et 63 des Statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 62 des Statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts) ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts ;

- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB ;
- valide ou le cas échéant amende les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents Statuts.

## **CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS**

### **SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

#### **ARTICLE 28 – NOMINATION**

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/01/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

#### **ARTICLE 29 – COMPETENCES**

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 24.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

### **SECTION 2 : COMPTABLES**

#### **ARTICLE 30 – COMPTABLE DU TRESOR**

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

**ARTICLE 31 – COMPTABLE SPECIAL**

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

## **TITRE II – FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS**

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs, situé sur le territoire de l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées à toute adresse électronique fournie par eux. A défaut, il est procédé à un envoi postal au domicile de l'élu.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Le recours éventuel au vote électronique est limité aux points présentés dans le cadre des instances interdépartementales et des Conseils Territoriaux.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées au code des relations entre le public et l'administration, à l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 45 et 50 des présents Statuts.

### **ARTICLE 33 – DUREE DU MANDAT**

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VI ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'application du présent article.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce ses fonctions, dans la limite des affaires courantes et urgentes, jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres continuent à attribuer, dans le strict respect des dispositions du code de la commande publique et des décisions de la jurisprudence administrative, les marchés publics urgents, ou relevant de la gestion des affaires courantes du Syndicat, ou indispensables à la continuité du service public, et ce jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs par la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard six mois après la date de son élection et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année dudit renouvellement.

## **CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES**

### **ARTICLE 34 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les commissions locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

### **ARTICLE 35 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE**

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet) ou par le Président du Conseil Territorial correspondant.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

La présidence est assurée par le Président de la commission locale concernée.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Commission Locale convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

### **ARTICLE 36 – MODALITES DE VOTE**

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 37 – ORGANISATION**

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

## **CHAPITRE III – CONSEILS TERRITORIAUX**

### **ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

### **ARTICLE 39 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE**

Les convocations sont faites par le Président.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet).

Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation, et portant sur le même objet, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La présidence est assurée par le Président du Conseil Territorial concerné.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Conseil Territorial convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

## **CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 40 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

### **ARTICLE 41 – CONVOCATIONS**

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 42 – MODALITES DE VOTE**

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

### **ARTICLE 43 - ACCES AUX SEANCES**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

## **CHAPITRE V – COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS**

La Commission Permanente se réunit, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 41, 42 et 43.

## **CHAPITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

### **ARTICLE 46 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

### **ARTICLE 47 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION**

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

### **ARTICLE 48 – PRESENCE**

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émarginée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

### **ARTICLE 49 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS**

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

### **ARTICLE 50 – QUORUM**

Si le quorum, prévu par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 51 – REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

### **ARTICLE 52 – ACQUISITION DES BIENS**

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente. S'agissant des biens mobiliers, la Commission Permanente pourra déléguer sa compétence au Président du SDEA.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

### **ARTICLE 53 – CONTRATS – MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non-membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

### **ARTICLE 54 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES**

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

## **CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

### **ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour les compétences 3 et 4 au sens de ce même Article.

### **ARTICLE 56 – AMORTISSEMENTS**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 57 – INTEGRATION PATRIMONIALE**

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts. Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 68 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

### **ARTICLE 58 – REGLES BUDGETAIRES**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et le cas échéant à hauteur des crédits de paiement (CP) inscrits dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'exercice concerné.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 23.

#### **ARTICLE 59 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES**

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

#### **ARTICLE 60 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES**

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

#### **ARTICLE 61 – COMPTE DE GESTION**

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

## **TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION**

### **CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT**

#### **ARTICLE 62 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT**

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE II – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE**

#### **ARTICLE 63 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE**

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

##### **63.1 Retrait d'un membre**

Toute demande de retrait sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

##### **63.2 Reprise de compétences**

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

S'agissant de la reprise au titre de la compétence 2, elle ne pourra toutefois intervenir sans que la compétence 4 soit également reprise dès lors que ces deux compétences ont été transférées au SDEA par la même collectivité.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 63.1 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 63 BIS – QUESTION DE CONFIANCE**

Le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte peut décider d'engager une procédure de « question de confiance » envers un membre.

Le membre dispose alors d'une période de trois mois, à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration, pour choisir entre plusieurs solutions :

- soit réaffirmer son souhait de rester membre du SDEA aux conditions actuelles. En ce cas, ce membre reste membre du SDEA ;
- soit décider de demander son retrait du SDEA, ce qui vaut demande de retrait au sens de l'article 63 des présentes.

Pendant cette période de trois mois, le membre peut : accéder aux pièces utilisées pour fonder la décision du Conseil d'Administration, être entendu par le Conseil d'Administration ou par le Président, à sa demande.

A l'inverse, le Président du SDEA et le Conseil d'Administration peuvent chacun solliciter le membre afin qu'il communique les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'analyse de la situation et demander l'audition de tout élu décisionnaire.

#### **ARTICLE 64 – CONDITIONS DE RETRAIT**

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 65 – CONCILIATION ET ARBITRAGE**

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 66 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 68, 69 ou 70 des présents Statuts.

### **CHAPITRE III – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 67**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

## TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### CHAPITRE UNIQUE

#### **ARTICLE 68 – SITUATIONS PARTICULIERES**

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **ARTICLE 69 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION, DE FINANCEMENT, DE TRANSFERT ET D'INTERVENTION**

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 69.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés**

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 13 pour la désignation de leurs représentants au Conseil Territorial, à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par les annexes aux présents Statuts (annexes 3, 3bis, 4 et 6).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

### **ARTICLE 69.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés**

S'agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités ci-après détaillées.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

Les contributions et participations au titre des compétences transférées sont arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du SDEA.

### **ARTICLE 69.3. Modalités et effets des transferts complémentaires des membres partiellement intégrés**

Les membres partiellement intégrés au titre de l'eau et de l'assainissement peuvent être membre du Syndicat pour les objets suivants :

- a) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable ;
- b) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
- c) le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- d) la gestion des abonnés ;
- e) l'assistance administrative.

Les collectivités membres définissent, par délibération expresse, les attributions relevant de ces objets et qu'elles transfèrent au Syndicat, attributions pour lesquelles le Syndicat leur est substitué de plein droit.

S'agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, ce transfert de compétences, s'il ne porte pas sur la totalité des attributions visées sous les items a) ou b) du présent article, inclut nécessairement le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics désignés.

Les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable, assainissement et grand cycle de l'eau peuvent effectuer des transferts partiels complémentaires : il ne leur est pas nécessaire de transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de leurs compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 visées à l'article 6 des Statuts.

Le SDEA se substituera de plein droit aux droits et obligations des collectivités à raison de la compétence transférée.

Si le transfert opéré rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage et/ou de prestation de services, il est procédé à cette modification par accord amiable.

S'il s'agit du transfert d'un service géré en régie, les moyens de ce service, notamment humains, sont mis à la disposition du SDEA selon des modalités arrêtées en commun accord.

#### **ARTICLE 69.4. Modalités de réalisation de missions hors compétences transférées pour les membres partiellement intégrés**

Pour ces périmètres, le SDEA peut assumer des missions relevant de ses objets au bénéfice de collectivités qui en font la demande et qui ne lui ont pas transféré l'attribution pour laquelle elles sollicitent son intervention.

Dans ce cas les modalités de cette intervention seront fixées par voie de convention, dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.



**ANNEXE 1**

**LISTE DES COMPÉTENCES TRANSFEREES**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ANNEXE 2 AUX STATUTS**

**PÉRIMÈTRE DES COMMISSIONS LOCALES  
REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ANNEXE 3 AUX STATUTS**

**REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AUX  
CONSEILS TERRITORIAUX**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ANNEXE 3 BIS AUX STATUTS**

**REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ANNEXE 4 AUX STATUTS**

**REPRESENTATION A LA  
COMMISSION PERMANENTE**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**ANNEXE 5 AUX STATUTS**

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION  
DES REPRESENTANTS DES PERIMETRES INTEGRES AU  
CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION  
PERMANENTE, AINSI QUE CELLES RELATIVES A  
L'ELECTION DU PRESIDENT DU SDEA**

**Situation à compter du renouvellement municipal de 2020**

**ANNEXE 6 AUX STATUTS**

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION  
DES REPRESENTANTS DES MEMBRES PARTIELLEMENT  
INTEGRES AU CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION  
PERMANENTE**

**Situation à compter du renouvellement municipal de 2020**

**ANNEXE 7 AUX STATUTS**

**CARTOGRAPHIE DE LA COMPETENCE  
GRAND CYCLE DE L'EAU**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ANNEXE 8 AUX STATUTS**

**PRINCIPES D'AFFECTATION DES OUVRAGES A LA  
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) ET  
A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES -  
CARTOGRAPHIE DES AIRES URBAINES**

**Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2023  
portant adhésion des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim,  
Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim, Witternheim  
et de la communauté de communes de Sélestat  
au syndicat Territoire d'Énergie Alsace**

**La Préfète de la région Grand Est  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 973 051 du 19 décembre 1997 portant création du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Rhin ;
- VU** les délibérations par lesquelles les communes de Boofzheim (28 novembre 2022), Daubensand (15 novembre 2022), Diebolsheim (28 novembre 2022), Friesenheim (17 novembre 2022), Herbsheim (6 février 2023), Kogenheim (8 décembre 2022), Rhinau (21 novembre 2022), Rossfeld (21 novembre 2022), Sermersheim (27 octobre 2022), Witternheim (23 janvier 2023) et la communauté de communes de Sélestat (24 juillet 2023) ont demandé leur adhésion au syndicat « Territoire d'Énergie Alsace » ;
- VU** la délibération du 19 septembre par laquelle le comité syndical du syndicat « Territoire d'Énergie Alsace » a approuvé l'extension de périmètre du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles des conseils municipaux des communes membres et les conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat « Territoire d'Énergie Alsace », recensées sur la liste annexée au présent arrêté (annexe N°1), ont approuvé l'extension du périmètre du syndicat ;

**VU** les avis réputés favorables, recensés sur la même annexe, des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du périmètre du syndicat a été approuvée à la majorité requise en application des articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : l'adhésion des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim, Witternheim et de la communauté de communes de Sélestat au syndicat Territoire d'Énergie Alsace est approuvée.

Article 2 : la liste des membres du syndicat « Territoire d'Énergie Alsace » annexée au présent arrêté (annexe N°2) se substitue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à celle annexée à l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Héisingue et approbation des statuts modifiés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le président du syndicat « Territoire d'Énergie Alsace », les maires et présidents des communes et groupements membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 28 décembre 2023

La Préfète du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation,

*Signé*

La Secrétaire Générale Adjointe

Fait à Colmar, le 27 décembre 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation,

*Signé*

Le Secrétaire Général

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

## Annexe 1 : recensement des avis des membres du syndicat

Commune membre	Population	Date de délibération	Approbation modification
ALTENACH	394	07/11/23	oui
ALTKIRCH	5787	23/10/23	oui
AMMERSCHWIHR	1738	09/10/23	oui
ANDOLSHEIM	2265	09/10/23	oui
ASPACH	1149		
ASPACH LE BAS	1328	19/10/23	oui
ASPACH MICHELBACH	1811	24/10/23	oui
ATTENSCHWILLER	1012		
AUBURE	373		
BALDERSHEIM	2685	12/10/23	oui
BALLERSDORF	829	12/10/23	oui
BALSCHWILLER	766	23/10/23	oui
BANTZENHEIM	1637	23/10/23	oui
BARTENHEIM	4149	10/10/23	oui
BATTENHEIM	1601	11/10/23	oui
BELENHEIM	960	10/10/23	oui
BELLEMAGNY	153	25/09/23	oui
BENDORF	248	17/10/23	oui
BENNWIHR	1396	30/10/23	oui
BERENTZWILLER	352	09/10/23	oui
BERGHEIM	2120	25/09/23	oui
BERGHOLTZ	1135	13/11/23	oui
BERGHOLTZ ZELL	425	13/11/23	oui
BERNWILLER	1237	17/10/23	oui
BERRWILLER	1241		
BETTENDORF	456	27/09/23	oui
BETTLACH	325	03/10/23	oui
BILTZHEIM	487		
BISCHWIHR	1159	16/10/23	oui
BISEL	557	09/10/23	oui
BITSCHWILLER LES THANN	2039	25/10/23	oui
BLODELSHEIM	2012	12/12/23	oui
BLOTZHEIM	4898	12/10/23	oui
BOLLWILLER	4174	14/12/23	oui
BOURBACH LE BAS	568		
BOURBACH LE HAUT	424	02/10/23	oui
BOUXWILLER	444	17/10/23	oui
BRECHAUMONT	419		
BREITENBACH	833		
BRETTEN	189		
BRINCKHEIM	429	21/11/23	oui
BRUEBACH	1082	12/10/23	oui
BRUNSTATT DIDENHEIM	8297	30/11/23	oui
BUETHWILLER	276	17/10/23	oui
BUHL	3326	13/12/23	oui
BURNHAUPT LE BAS	1971	16/10/23	oui
BURNHAUPT LE HAUT	1790	04/12/23	oui
CARSPACH	2172	23/10/23	oui
CERNAY	11769	26/10/23	oui

CHALAMPE	987	30/10/23	oui
CHAVANNES SUR L'ETANG	702	22/09/23	oui
COURTAVON	352		
DANNEMARIE	2305		
DIEFMATTEN	290	24/10/23	oui
DIETWILLER	1475		
DOLLEREN	486	20/10/23	oui
DURLINSDORF	559		
DURMENACH	845	13/10/23	oui
DURRENENTZEN	1021	29/09/23	oui
EGLINGEN	388	27/10/23	oui
EGUISHEIM	1763	11/10/23	oui
ELBACH	256	19/10/23	oui
EMLINGEN	310	26/09/23	oui
ENSISHEIM	7545	23/10/23	oui
ESCHBACH AU VAL	376	06/10/23	oui
ESCHENTZWILLER	1522	12/10/23	oui
ETEIMBES	387	14/12/23	oui
FALKWILLER	211		
FELDBACH	471	16/10/23	oui
FELDKIRCH	1015	26/10/23	oui
FELLERING	1625	17/10/23	oui
FERRETTE	833	28/09/23	oui
FISLIS	405	13/10/23	oui
FLAXLANDEN	1450		
FORTSCHWIHR	1202	14/12/23	oui
FRANKEN	375	23/10/23	oui
FRELAND	1343	30/10/23	oui
FRIESEN	663	05/10/23	oui
FROENINGEN	849		
FULLEREN	354	18/10/23	oui
GALFINGUE	839	30/10/23	oui
GEISHOUSE	448	17/10/23	oui
GEISPITZEN	517	30/10/23	oui
GILDWILLER	275	10/10/23	oui
GOLDBACH ALTENBACH	282	18/12/23	oui
GOMMERSDORF	390	04/12/23	oui
GRIESBACH AU VAL	705	17/10/23	oui
GUEBERSCHWIHR	885	09/10/23	oui
GUEBWILLER	11281		
GUEMAR	1460	09/10/23	oui
GUEVENATTEN	145		
GUEWENHEIM	1341	19/12/23	oui
GUNDOLSHEIM	747	11/12/23	oui
GUNSBACH	896	13/10/23	oui
HABSHEIM	5142	18/12/23	oui
HAGENBACH	769	10/11/23	oui
HARTMANNSWILLER	656		
HATTSTATT	821	16/10/23	oui
HAUSGAUEN	388	06/10/23	oui
HECKEN	538	20/10/23	oui
HEIDWILLER	680	16/10/23	oui
HEIMERSDORF	668		
HEIMSBRUNN	1383	23/10/23	oui
HEIWILLER	165	20/10/23	oui
HELFRANTZKIRCH	745	14/11/23	oui
HERRLISHEIM PRES COLMAR	1898	02/10/23	oui
HESINGUE	2861		
HINDLINGEN	627	12/10/23	oui
HIRSINGUE	2170	16/10/23	oui

HIRTZBACH	1499	12/10/23	oui
HIRTZFELDEN	1328	27/09/23	oui
HOCHSTATT	2234	24/10/23	oui
HOHROD	388	10/11/23	oui
HOMBOURG	1374	10/10/23	oui
HORBOURG WIHR	6365	16/10/23	oui
HOUSSEN	2428	06/10/23	oui
HUNAWIHR	602	09/10/23	oui
HUNDSBACH	377	09/11/23	oui
HUSSEREN LES CHATEAUX	524	03/10/23	oui
HUSSEREN WESSERLING	1060	27/09/23	oui
ILLFURTH	2529	09/10/23	oui
ILLHAEUSERN	740		
ILLTAL	1287	03/10/23	oui
ILLZACH	14585	20/11/23	oui
INGERSHEIM	4755	29/11/23	oui
ISSENHEIM	3506	22/11/23	oui
JESSEHEIM	1388	05/10/23	oui
JETTINGEN	515	13/11/23	oui
JUNGHOLTZ	942	09/10/23	oui
KAPPELEN	608		
KATZENTHAL	561	18/10/23	oui
KAYSERSBERG VIGNOBLE	4505	10/10/23	oui
KEMBS	5721		
KIFFIS	249	15/11/23	oui
KINGERSHEIM	13391	15/11/23	oui
KIRCHBERG	749	27/10/23	oui
KNOERINGUE	380		
KOESTLACH	514	17/10/23	oui
KOETZINGUE	604		
KRUTH	949	09/10/23	oui
LABAROCHE	2187	20/10/23	oui
LANDSER	1673	25/09/23	oui
LAPOUTROIE	1890	29/09/23	oui
LARGITZEN	334	25/09/23	oui
LAUTENBACH	1517	11/10/23	oui
LAUTENBACH ZELL	965	10/10/23	oui
LAUW	930	19/10/23	oui
LE BONHOMME	765	20/10/23	oui
LE HAUT SOULTZBACH	902	16/10/23	oui
LEIMBACH	947	28/09/23	oui
LEVONCOURT	254	26/10/23	oui
LIEBSDORF	304	28/09/23	oui
LIEPVRE	1694	12/12/23	oui
LIGSDORF	318	17/10/23	oui
LINS DORF	348	09/10/23	oui
LINTHAL	600	31/10/23	oui
LOGELHEIM	901	14/11/23	oui
LUCELLE	33	09/11/23	oui
LUEMSCHWILLER	773	16/10/23	oui
LUTTENBACH	767	02/10/23	oui
LUTTER	291		
LUTTERBACH	6339		
MAGNY	303	10/10/23	oui
MAGSTATT LE BAS	505	06/11/23	oui
MAGSTATT LE HAUT	298	27/09/23	oui
MALMERSPACH	503	06/10/23	oui
MANSPACH	548	25/09/23	oui
MASEVAUX NIEDERBRUCK	3759	26/10/23	oui
MERTZEN	200	19/10/23	oui

MERXHEIM	1302	12/10/23	oui
METZERAL	1057		
MEYENHEIM	2026	08/11/23	oui
MICHELBAACH LE BAS	715	26/10/23	oui
MICHELBAACH LE HAUT	602		
MITTELWIHR	858	09/10/23	oui
MITTLACH	336	10/10/23	oui
MITZACH	392	17/11/23	oui
MOERNACH	528		
MOLLAU	348		
MONTREUX JEUNE	383	06/10/23	oui
MONTREUX VIEUX	918	30/09/23	oui
MOOSCH	1643	27/10/23	oui
MOOSLARGUE	417		
MORSCHWILLER LE BAS	3720	18/10/23	oui
MUESPACH	949	24/10/23	oui
MUESPACH LE HAUT	1096	25/09/23	oui
MUHLBACH SUR MUNSTER	812	19/10/23	oui
MULHOUSE	109285	14/12/23	oui
MUNCHHOUSE	1605	19/10/23	oui
MUNSTER	4794	09/10/23	oui
MUNTZENHEIM	1312	18/12/23	oui
MUNWILLER	471	17/10/23	oui
MURBACH	167	12/10/23	oui
NIEDERENTZEN	749	26/10/23	oui
NIEDERHERGHEIM	1164	30/11/23	oui
NIEDERMORSCHWIHR	572	31/10/23	oui
NIFFER	979		
OBERBRUCK	404	03/10/23	oui
OBERENTZEN	696	27/11/23	oui
OBERHERGHEIM	1291	26/10/23	oui
OBERLARG	140	10/10/23	oui
OBERMORSCHWIHR	384	16/10/23	oui
OBERMORSCHWILLER	420	30/10/23	oui
ODEREN	1270	12/12/23	oui
OLTINGUE	694		
ORBAY	3527	23/10/23	oui
ORSCHWIHR	1060	12/12/23	oui
OSNBACH	864	16/10/23	oui
OSTHEIM	1689	10/11/23	oui
OTTMARSHEIM	2018		
PETIT LANDAU	844	18/10/23	oui
PFAFFENHEIM	1392	09/10/23	oui
PFASTATT	10185	19/10/23	oui
PFETTERHOUSE	981	18/10/23	oui
PORTE DU RIED	1903	09/11/23	oui
PULVERSHEIM	3176	19/10/23	oui
RAEDERSDORF	515	13/10/23	oui
RAEDERSHEIM	1146	28/09/23	oui
RAMMERSMATT	234	02/10/23	oui
RANSPACH	813	24/10/23	oui
RANSPACH LE BAS	643		
RANSPACH LE HAUT	646		
RANTZWILLER	824	25/09/23	oui
REGUISHEIM	2035		
REININGUE	2011		
REZWILLER	711	04/12/23	oui
RIBEAUVILLE	4847		
RICHWILLER	3739	17/10/23	oui
RIEDISHEIM	12562	26/10/23	oui

RIESPACH	667	17/10/23	oui
RIMBACH PRES GUEBWILLER	197		
RIMBACH PRES MASEVAUX	448		
RIMBACH ZELL	198	17/10/23	oui
RIQUEWIHR	1083	31/10/23	oui
RIXHEIM	14245	09/11/23	oui
RODEREN	940	05/10/23	oui
RODERN	387	26/10/23	oui
ROGGENHOUSE	478	04/12/23	oui
ROMAGNY	285	28/10/23	oui
ROMBACH LE FRANC	790		
ROPPENTZWILLER	697		
RORSCHWIHR	375	13/11/23	oui
ROSENAU	2420	11/10/23	oui
ROUFFACH	4416	17/10/23	oui
RUEDERBACH	410	16/10/23	oui
RUELSHEIM	2421	12/10/23	oui
RUMERSHEIM LE HAUT	1075	26/09/23	oui
SAINT AMARIN	2255		
SAINT BERNARD	589	23/10/23	oui
SAINT COSME	82		
SAINTE CROIX AUX MINES	1887	11/12/23	oui
SAINTE CROIX EN PLAINE	3091	19/10/23	oui
SAINTE MARIE AUX MINES	5182	11/10/23	oui
SAINT HIPPOLYTE	994	16/10/23	oui
SAINT LOUIS	23122	16/11/23	oui
SAINT ULRICH	310	19/10/23	oui
SAUSHEIM	5611	12/12/23	oui
SCHLIERBACH	1295		
SCHWEIGHOUSE THANN	774	19/10/23	oui
SCHWOBEN	233	09/10/23	oui
SENTHEIM	1603	07/11/23	oui
SEPPOIS LE BAS	1419	09/10/23	oui
SEPPOIS LE HAUT	510	13/10/23	oui
SEWEN	508	12/10/23	oui
SICKERT	331	27/09/23	oui
SIERENTZ	4057	09/10/23	oui
SONDERNACH	612	26/10/23	oui
SONDERSDORF	323		
SOPPE LE BAS	785	09/10/23	oui
SOULTZBACH LES BAINS	749		
SOULTZEREN	1116	05/10/23	oui
SOULTZ	7176	04/10/23	oui
SOULTZMATT	2432	02/10/23	oui
SPECHBACH	1445	13/11/23	oui
STAFFELFELDEN	4088	23/10/23	oui
STEINBACH	1379	03/10/23	oui
STEINBRUNN LE BAS	854	26/10/23	oui
STEINBRUNN LE HAUT	650	11/12/23	oui
STEINSOULTZ	770	25/10/23	oui
STERNENBERG	156	09/10/23	oui
STETTEN	353	10/10/23	oui
STORCKENSOHN	202	08/11/23	oui
STOSSWIHR	1372	26/10/23	oui
STRUETH	347		
SUNDHOFFEN	2013	18/10/23	oui
TAGOLSHEIM	966		
TAGSDORF	299	10/10/23	oui
THANN	7932	26/10/23	oui
THANNENKIRCH	475		

TRAUBACH LE BAS	463	28/11/23	oui
TRAUBACH LE HAUT	630	24/10/23	oui
TURCKHEIM	3902	26/10/23	oui
UEBERSTRASS	385		
UFFHEIM	1019	25/09/23	oui
UFFHOLTZ	1692	27/11/23	oui
UNGERSHEIM	2455	17/10/23	oui
URBES	449		
URSCHENHEIM	805	27/10/23	oui
VALDIEU LUTRAN	438	17/10/23	oui
VIEUX FERRETTE	689	24/10/23	oui
VIEUX THANN	2873	18/10/23	oui
VILLAGE NEUF	4581	05/10/23	oui
VOEGLINSHOFFEN	488		
WAHLBACH	504	24/09/23	oui
WALBACH	954	24/10/23	oui
WALDIGHOFFEN	1572	30/10/23	oui
WALHEIM	903		
WALTENHEIM	529	02/10/23	oui
WASSERBOURG	486	23/10/23	oui
WATTWILLER	1737	24/10/23	oui
WEGSCHEID	323	26/09/23	oui
WERENTZHOUSE	621	09/10/23	oui
WESTHALTEN	1021	09/10/23	oui
WETTOLSHEIM	1840	10/11/23	oui
WICKERSCHWIHR	727	16/10/23	oui
WIHR AU VAL	1267	15/12/23	oui
WILDENSTEIN	165		
WILLER	316	05/10/23	oui
WILLER SUR THUR	1816		
WINKEL	308	13/10/23	oui
WINTZENHEIM	8257	16/11/23	oui
WITTELSHEIM	10500		
WITTENHEIM	15166	08/12/23	oui
WITTERSDORF	815	02/10/23	oui
WOLFERSDORF	377	16/10/23	oui
WOLSCHWILLER	450	23/10/23	oui
WUENHEIM	798	16/10/23	oui
ZAESSINGUE	395	04/12/23	oui
ZELLENBERG	327		
ZILLISHEIM	2585	21/11/23	oui
ZIMMERBACH	856	27/10/23	oui
ZIMMERSHEIM	1075	27/09/23	oui
CC DE LA VALLEE DE VILLE (67)	10947	06/10/23	oui
CC DU RIED DE MARCKOLSHEIM (67)	20701	15/11/23	oui
SEGR	700429		

Nombre d'approbations explicites	273	Population totale des communes « oui »	616181
Nombre de réputations favorables	61	Population des communes réputées favorables	83480
Nombre de non	0	Population totale des communes « non »	0

1	ALTENACH
2	ALTKIRCH
3	AMMERSCHWIHR
4	ANDOLSHEIM
5	ASPACH
6	ASPACH-LE-BAS
7	ASPACH-MICHELBACH
8	ATTENSCHWILLER
9	AUBURE
10	BALDERSHEIM
11	BALLERSDORF
12	BALSCHWILLER
13	BANTZENHEIM
14	BARTENHEIM
15	BATTENHEIM
16	BEBLLENHEIM
17	BELLEMAGNY
18	BENDORF
19	BENNWIHR
20	BERENTZWILLER
21	BERGHEIM
22	BERGHOLTZ
23	BERGHOLTZ ZELL
24	BERNWILLER
25	BERRWILLER
26	BETTENDORF
27	BETTLACH
28	BILTZHEIM
29	BISCHWIHR
30	BISEL
31	BITSCHWILLER-LES-THANN
32	BLODELSHEIM
33	BLOTZHEIM
34	BOLLWILLER
35	BOOFZHEIM
36	BOURBACH-LE-BAS
37	BOURBACH-LE-HAUT
38	BOUXWILLER
39	BRECHAUMONT
40	BREITENBACH
41	BRETTEN
42	BRINCKHEIM

43	BRUEBACH
44	BRUNSTATT-DIDENHEIM
45	BUETHWILLER
46	BUHL
47	BURNHAUPT-LE-BAS
48	BURNHAUPT-LE-HAUT
49	CARSPACH
50	CERNAY
51	CHALAMPE
52	CHAVANNES-SUR-L'ETANG
53	COURTAVON
54	DANNEMARIE
55	DAUBENSAND
56	DIEBOLSHEIM
57	DIEFMATTEN
58	DIETWILLER
59	DOLLEREN
60	DURLINDORF
61	DURMENACH
62	DURRENENTZEN
63	EGLINGEN
64	EGUISHEIM
65	ELBACH
66	EMLINGEN
67	ENSISHEIM
68	ESCHBACH-AU-VAL
69	ESCHENTZWILLER
70	ETEIMBES
71	FALKWILLER
72	FELDBACH
73	FELDKIRCH
74	FELLERING
75	FERRETTE
76	FISLIS
77	FLAXLANDEN
78	FORTSCHWIHR
79	FRANKEN
80	FRELAND
81	FRIESEN
82	FRIESENHEIM
83	FROENINGEN
84	FULLEREN

85	GALFINGUE
86	GEISHOUSE
87	GEISPITZEN
88	GILDWILLER
89	GOLDBACH-ALTENBACH
90	GOMMERSDORF
91	GRIESBACH-AU-VAL
92	GUEBERSCHWIHR
93	GUEBWILLER
94	GUEMAR
95	GUEVENATTEN
96	GUEWENHEIM
97	GUNDOLSHEIM
98	GUNSBACH
99	HABSHEIM
100	HAGENBACH
101	HARTMANNSWILLER
102	HATTSTATT
103	HAUSGAUEN
104	HECKEN
105	HEIDWILLER
106	HEIMERSDORF
107	HEIMSBRUNN
108	HEIWILLER
109	HELFRANTZKIRCH
110	HERBSHEIM
111	HERRLISHEIM
112	HESINGUE
113	HINDLINGEN
114	HIRSINGUE
115	HIRTZBACH
116	HIRTZFELDEN
117	HOCHSTATT
118	HOHROD
119	HOMBOURG
120	HORBOURG-WIHR
121	HOUSSEN
122	HUNAWIHR
123	HUNDSBACH
124	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
125	HUSSEREN-WESSERLING
126	ILLFURTH

127	ILLHAEUSERN
128	ILLTAL
129	ILLZACH
130	INGERSHEIM
131	ISSENHEIM
132	JEBSHEIM
133	JETTINGEN
134	JUNGHOLTZ
135	KAPPELEN
136	KATZENTHAL
137	KAYSERSBERG-VIGNOBLE
138	KEMBS
139	KIFFIS
140	KINGERSHEIM
141	KIRCHBERG
142	KNOERINGUE
143	KOESTLACH
144	KOETZINGUE
145	KOGENHEIM
146	KRUTH
147	LABAROCHE
148	LANDSER
149	LAPOUTROIE
150	LARGITZEN
151	LAUTENBACH
152	LAUTENBACH-ZELL
153	LAUW
154	LE BONHOMME
155	LE HAUT SOULTZBACH
156	LEIMBACH
157	LEVONCOURT
158	LIEBSDORF
159	LIEPVRE
160	LIGSDORF
161	LINSDORF
162	LINTHAL
163	LOGELHEIM
164	LUCELLE
165	LUEMSCHWILLER
166	LUTTENBACH
167	LUTTER
168	LUTTERBACH

169	MAGNY
170	MAGSTATT-LE-BAS
171	MAGSTATT-LE-HAUT
172	MALMERSPACH
173	MANSPACH
174	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
175	MERTZEN
176	MERXHEIM
177	METZERAL
178	MEYENHEIM
179	MICHELBAACH-LE-BAS
180	MICHELBAACH-LE-HAUT
181	MITTELWIHR
182	MITTLACH
183	MITZACH
184	MOERNACH
185	MOLLAU
186	MONTREUX-JEUNE
187	MONTREUX-VIEUX
188	MOOSCH
189	MOOSLARGUE
190	MORSCHWILLER-LE-BAS
191	MUESPACH
192	MUESPACH-LE-HAUT
193	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
194	MULHOUSE
195	MUNCHHOUSE
196	MUNSTER
197	MUNTZENHEIM
198	MUNWILLER
199	MURBACH
200	NIEDERENTZEN
201	NIEDERHERGHEIM
202	NIEDERMORSCHWIHR
203	NIFFER
204	OBERBRUCK
205	OBERENTZEN
206	OBERHERGHEIM
207	OBERLARG
208	OBERMORSCHWIHR
209	OBERMORSCHWILLER
210	ODEREN

211	OLTINGUE
212	ORBAY
213	ORSCHWIHR
214	OSENBACH
215	OSTHEIM
216	OTTMARSHEIM
217	PETIT-LANDAU
218	PFaffenHEIM
219	PFASTATT
220	PFETTERHOUSE
221	PORTE DU RIED
222	PULVERSHEIM
223	RAEDERSDORF
224	RAEDERSHEIM
225	RAMMERSMATT
226	RANSPACH
227	RANSPACH-LE-BAS
228	RANSPACH-LE-HAUT
229	RANTZWILLER
230	REGUISHEIM
231	REININGUE
232	REZWILLER
233	RHINAU
234	RIBEAUVILLE
235	RICHWILLER
236	RIEDISHEIM
237	RIESPACH
238	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
239	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
240	RIMBACH-ZELL
241	RIQUEWIHR
242	RIXHEIM
243	RODEREN
244	RODERN
245	ROGGENHOUSE
246	ROMAGNY
247	ROMBACH-LE-FRANC
248	ROPPENTZWILLER
249	RORSCHWIHR
250	ROSENAU
251	ROSSFELD
252	ROUFFACH

253	<b>RUEDERBACH</b>
254	<b>RUELISHEIM</b>
255	<b>RUMERSHEIM-LE-HAUT</b>
256	<b>SAINT-AMARIN</b>
257	<b>SAINT-BERNARD</b>
258	<b>SAINT-COSME</b>
259	<b>SAINTE-CROIX-AUX-MINES</b>
260	<b>SAINTE-CROIX-EN-PLAINE</b>
261	<b>SAINTE-MARIE-AUX-MINES</b>
262	<b>SAINT-HIPPOLYTE</b>
263	<b>SAINT-LOUIS</b>
264	<b>SAINT-ULRICH</b>
265	<b>SAUSHEIM</b>
266	<b>SCHLIERBACH</b>
267	<b>SCHWEIGHOUSE-THANN</b>
268	<b>SCHWOBEN</b>
269	<b>SENTHEIM</b>
270	<b>SEPPOIS-LE-BAS</b>
271	<b>SEPPOIS-LE-HAUT</b>
272	<b>SERMERSHEIM</b>
273	<b>SEWEN</b>
274	<b>SICKERT</b>
275	<b>SIERENTZ</b>
276	<b>SONDERNACH</b>
277	<b>SONDERSDORF</b>
278	<b>SOPPE-LE-BAS</b>
279	<b>SOULTZ</b>
280	<b>SOULTZBACH-LES-BAINS</b>
281	<b>SOULTZEREN</b>
282	<b>SOULTZMATT</b>
283	<b>SPECHBACH</b>
284	<b>STAFFELFELDEN</b>
285	<b>STEINBACH</b>
286	<b>STEINBRUNN-LE-BAS</b>
287	<b>STEINBRUNN-LE-HAUT</b>
288	<b>STEINSOULTZ</b>
289	<b>STERNENBERG</b>
290	<b>STETTEN</b>
291	<b>STORCKENSOHN</b>
292	<b>STOSSWIHR</b>
293	<b>STRUETH</b>
294	<b>SUNDHOFFEN</b>

295	<b>TAGOLSHEIM</b>
296	<b>TAGSDORF</b>
297	<b>THANN</b>
298	<b>THANNENKIRCH</b>
299	<b>TRAUBACH-LE-BAS</b>
300	<b>TRAUBACH-LE-HAUT</b>
301	<b>TURCKHEIM</b>
302	<b>UEBERSTRASS</b>
303	<b>UFFHEIM</b>
304	<b>UFFHOLTZ</b>
305	<b>UNGERSHEIM</b>
306	<b>URBES</b>
307	<b>URSCHENHEIM</b>
308	<b>VALDIEU-LUTRAN</b>
309	<b>VIEUX-FERRETTE</b>
310	<b>VIEUX-THANN</b>
311	<b>VILLAGE-NEUF</b>
312	<b>VOEGLINSHOFFEN</b>
313	<b>WAHLBACH</b>
314	<b>WALBACH</b>
315	<b>WALDIGHOFFEN</b>
316	<b>WALHEIM</b>
317	<b>WALTENHEIM</b>
318	<b>WASSERBOURG</b>
319	<b>WATTWILLER</b>
320	<b>WEGSCHEID</b>
321	<b>WERENTZHOUSE</b>
322	<b>WESTHALTEN</b>
323	<b>WETTOLSHEIM</b>
324	<b>WICKERSCHWIHR</b>
325	<b>WIHR-AU-VAL</b>
326	<b>WILDENSTEIN</b>
327	<b>WILLER</b>
328	<b>WILLER-SUR-THUR</b>
329	<b>WINKEL</b>
330	<b>WINTZENHEIM</b>
331	<b>WITTELSHEIM</b>
332	<b>WITTENHEIM</b>
333	<b>WITTERNHEIM</b>
334	<b>WITTERSDORF</b>
335	<b>WOLFERSDORF</b>
336	<b>WOLSCHWILLER</b>

337	<b>WUENHEIM</b>
338	<b>ZAESSINGUE</b>
339	<b>ZELLENBERG</b>
340	<b>ZILLISHEIM</b>
341	<b>ZIMMERBACH</b>
342	<b>ZIMMERSHEIM</b>

343	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM</b> sur délégation des communes ci-après :
1	<b>ARTOLSHEIM</b>
2	<b>BINDERNHEIM</b>
3	<b>BOESENBIESEN</b>
4	<b>BOOTZHEIM</b>
5	<b>ELSENHEIM</b>
6	<b>GRUSSENHEIM</b>
7	<b>HEIDOLSHEIM</b>
8	<b>HESSENHEIM</b>
9	<b>HILSENHEIM</b>
10	<b>MACKENHEIM</b>
11	<b>MARCKOLSHEIM</b>
12	<b>OHNENHEIM</b>
13	<b>RICHTOLSHEIM</b>
14	<b>SAASENHEIM</b>
15	<b>SCHOENAU</b>
16	<b>SCHWOBSHEIM</b>
17	<b>SUNDHOUSE</b>
18	<b>WITTISHEIM</b>

344	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE</b> sur délégation des communes ci-après :
1	<b>ALBE</b>
2	<b>BASSEMBERG</b>
3	<b>BREITENAU</b>
4	<b>BREITENBACH</b>
5	<b>DIEFFENBACH AU VAL</b>
6	<b>FOUCHY</b>
7	<b>LALAYE</b>
8	<b>MAISONSGOUTTE</b>
9	<b>NEUBOIS</b>
10	<b>NEUVE- EGLISE</b>
11	<b>SAINT-MARTIN</b>
12	<b>SAINT-MAURICE</b>
13	<b>SAINT-PIERRE-BOIS</b>
14	<b>STEIGE</b>
15	<b>THANVILLE</b>
16	<b>TRIEMBACH-AU-VAL</b>
17	<b>URBEIS</b>
18	<b>VILLE</b>

345	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT</b> sur délégation des communes ci-après :
1	<b>BALDENHEIM</b>
2	<b>CHATENOIS</b>
3	<b>DIEFFENTHAL</b>
4	<b>EBERSHEIM</b>
5	<b>EBERSMUNSTER</b>
6	<b>KINTZHEIM</b>
7	<b>LA VANCELLE</b>
8	<b>MUSSIG</b>
9	<b>MUTTERSCHOLTZ</b>
10	<b>ORSCHWILLER</b>
11	<b>SCHERWILLER</b>
12	<b>SELESTAT</b>



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU GESTION DE CRISE, TRANSPORTS,

BRUIT, PUBLICITÉ,

**ARRÊTÉ DDT-BGCTBP du 29 décembre 2023**

**portant autorisation d'utiliser des pneus cloutés  
par la société Garage du Grand-Ballon**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande présentée le 27 décembre 2023 par la société Garage du Grand-Ballon – 40 rue de la Grande Armée – 68 760 Willer-sur-Thur et 7 rue Guy de Place – 68 800 Vieux-Thann ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté susvisé, « Si les conditions atmosphériques l'exigent, les préfets peuvent accorder des dérogations [...] en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matières dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes. » ;

Considérant que l'activité de dépanneur automobiles de la société Garage du Grand-Ballon peut l'amener à intervenir pour dépannage sur route enneigées pendant la période hivernale ;

Considérant que les véhicules dépanneurs sont considérés, dans ces conditions, comme des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société Garage du Grand-Ballon est autorisée à équiper son camion dépanneur, immatriculé DF-334-ML, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants (pneus cloutés).

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024.

Article 3 : Les dispositifs inamovibles (pneus cloutés) doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm ;
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm ;
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm ;
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes ;
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm.

Le nombre des crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique.

Il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement.

L'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées.

Article 4 : La vitesse est limitée à 60 kilomètres à l'heure.

Article 5 : Le véhicule équipé de pneus cloutés doit porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque « pneus cloutés » de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur des infrastructures et des mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du bureau gestion de crise,  
transports, bruit, publicité,

*signé*

Jean-Michel COMESSE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX):

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.